

Ottawa, le 19 octobre 1998

## **En résumé**

### **OBJET**

#### **DÉCISIONS NATIONALES DES DOUANES (DND)**

Le mémorandum ci-joint, *Décisions nationales des douanes (DND)*, a été modifié de manière à refléter les changements découlant de la législation relative à la simplification tarifaire. De nouvelles sections concernant les Règles de référence pour les textiles et des examens non officiels des DND ont été ajoutées.

Ottawa, le 19 octobre 1998

## OBJET

### DÉCISIONS NATIONALES DES DOUANES (DND)

Le présent mémorandum porte sur le programme national du Ministère concernant les décisions des douanes, lequel a été annoncé le 16 septembre 1992 par le ministre du Revenu national.

---

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### DÉFINITION

1. Une décision nationale des douanes (DND) est un document écrit du Ministère remis à un importateur ou à son mandataire pour indiquer comment les dispositions de la législation douanière actuelle seront appliquées relatives à l'importation d'une marchandise précise. Des DND sont diffusées relatives au classement tarifaire, à la valeur en douane, à l'origine et au marquage. L'annexe C contient des renseignements et des instructions concernant des décisions anticipées sur l'origine à des fins non préférentielles. Les demandes concernant l'application des dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et Israël (ALECI) ou de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC) relatives à des marchandises précises doivent être présentées dans le cadre du Programme des décisions anticipées et non pas du Programme des décisions nationales des douanes (voir le Mémorandum D11-4-16, *Décisions anticipées*).

#### GÉNÉRALITÉS

2. Les DND sont rendues à titre de service administratif pour les importateurs. Même s'il n'existe aucune disposition législative qui oblige le Ministère à offrir ce service, celui-ci donnera suite à toutes les demandes qui lui sont présentées, sauf si les exceptions énoncées aux paragraphes 33 et 34 s'appliquent. Pour bénéficier des avantages que procure une DND au moment de l'importation, les importateurs doivent montrer qu'ils sont en possession d'une décision valide en annexant une copie de celle-ci ou en inscrivant son numéro (numéro du Système de référence technique) dans la zone « Désignation » du formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, ou encore dans la zone du « numéro de référence de la décision » (KI60) pour ceux qui utilisent le CADEX.

3. Les DND doivent reposer sur des renseignements complets et exacts. Il appartient à l'importateur de fournir tous les renseignements pertinents. Si les renseignements sont insuffisants, le Ministère ne rendra pas de DND. De plus, le Ministère ne pourra être tenu responsable de l'application erronée de la DND par l'importateur. De mauvais renseignements rendent la DND invalide.

4. La *Loi sur les douanes* ne prévoit pas de processus d'examen des DND, car celles-ci ne constituent qu'un service administratif. Les importateurs qui ne sont pas d'accord avec les dispositions d'une DND peuvent demander un résumé non officiel de celle-ci de la manière décrite aux paragraphes 27 à 29. Pour contester une DND en vertu de la *Loi sur les douanes*, les marchandises doivent d'abord être importées. Les paragraphes 30 à 32 contiennent des instructions concernant les révisions et les appels.

5. Toutes les demandes et, plus particulièrement, tous les renseignements exclusifs, demeurent confidentiels, sauf si l'importateur autorise le Ministère à divulguer cette information à de tierces parties. Les éléments constituant la politique d'une DND qui établissent des précédents seront publiés par le Ministère ou intégrés aux mémorandums ministériels afin d'informer les importateurs de produits semblables.

6. Le présent document vise les importateurs résidents et non-résidents.

## **APPLICATION D'UNE DÉCISION**

7. Les DND sont rendues à la demande de tout importateur ou mandataire agissant au nom d'un importateur. Des décisions ne doivent pas être demandées relatives à des cas hypothétiques ou à des importations qui font l'objet d'un appel.

8. Sauf dans le cas des décisions anticipées relatives à l'origine à des fins non préférentielles décrites à l'annexe C, des DND ne sont pas rendues à la demande d'exportateurs et de producteurs, mais un avis ministériel peut leur être donné.

9. Le Ministère et l'importateur sont liés par la DND tant que les conditions précisées dans la demande initiale n'ont pas été modifiées, sous réserve des restrictions formulées par Revenu Canada ou jusqu'à ce que la décision soit modifiée ou annulée. Il appartient à l'importateur de communiquer au Ministère tout changement concernant les renseignements sur lesquels repose une DND.

10. Les DND sont en vigueur à compter de la date où elles sont rendues jusqu'à ce que leurs bénéficiaires soient avisés par écrit d'une modification ou d'une annulation, à moins que des changements ne soient apportés à la loi, à la politique, etc., comme le précisent les paragraphes 23 à 32. Il se peut que, vu la nature de la demande, certaines DND soient accompagnées de délais d'exécution. La lettre contenant la décision en fera état le cas échéant.

11. Les importateurs doivent respecter les DND qui les concernent. Dans le cas contraire, on étudiera la possibilité d'exiger une cotisation rétroactive relative aux marchandises en cause.

### **Demander une DND en vue de l'importation de produits faisant partie de la Liste de marchandises d'importation contrôlée**

12. L'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) entraîne des changements quant aux plafonds quantitatifs antérieurs sur l'importation de certains produits agricoles, textiles et de l'industrie du vêtement. Les marchandises agricoles sont soumises à des contingents tarifaires (CT) mais, au cours des sept prochaines années, les contingents imposés aux textiles et aux vêtements diminueront progressivement.

13. La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce* crée des liens entre l'application du *Tarif des douanes* et celle de la Liste de marchandises d'importation contrôlée (LMIC). Par exemple, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (AECI) émet des licences pour les marchandises décrites dans la LMIC. De plus, l'interprétation de ces descriptions de produits est liée directement à des numéros tarifaires agricoles précisés dans la Liste des dispositions tarifaires contenue dans l'annexe du *Tarif des douanes*. On se servira donc du *Tarif des douanes* pour interpréter la LMIC, ce qui aura un effet direct sur les marchandises assujetties à des licences. Par conséquent, les importateurs sont invités à demander une DND relative au classement tarifaire des marchandises qui font partie de la LMIC. Cela facilitera l'obtention des licences émises par AECI ainsi que l'importation au Canada des marchandises agricoles sous contingents tarifaires globaux. Des décisions sur les textiles et les vêtements aideront également les importateurs à déterminer l'état des marchandises.

14. Comme la situation des contingents et des calculs qui ont trait à des transactions spécifiques aux produits agricoles n'est pas connue au moment de la DND sur le classement tarifaire, le libellé de la décision renverra à la fois aux numéros tarifaires « sous contingent » et aux numéros tarifaires « hors contingent ».

#### **Demander une DND relative aux Règles de référence pour les textiles**

15. Le 14 juillet 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu mandat du ministre des Finances de faire enquête sur les demandes de dégrèvement tarifaire des producteurs nationaux concernant les intrants textiles importés aux fins de production ainsi que de présenter des recommandations à cet égard. Le Tribunal commencera son enquête seulement après que les échantillons (intrants textiles) auront été analysés et classés par Revenu Canada.

16. Les personnes qui demandent un dégrèvement tarifaire sur des textiles peuvent obtenir une DND sur le classement tarifaire de leurs intrants textiles avant de produire leur demande auprès du Tribunal. Les demandes concernant ce type de DND doivent être soumises à l'Administration centrale, à l'attention du :

Directeur  
Division de la nomenclature et de la politique en matière de traitement tarifaire  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation  
Revenu Canada  
Ottawa ON K1A 0L5

17. En plus de fournir les renseignements demandés pour une DND, les demandeurs doivent :

- a) indiquer qu'ils prévoient demander un dégrèvement tarifaire au Tribunal pour les textiles en cause;
- b) fournir tous les renseignements sur le produit demandé à la question 5 du Questionnaire du demandeur dans les Règles de référence pour les textiles (voir l'annexe B);
- c) fournir la quantité d'échantillons demandée dans les Règles de référence pour les textiles. Les échantillons seront conservés jusqu'à ce qu'une demande valide ait été soumise au Tribunal, soit jusqu'à concurrence d'un an.

#### **DÉCISIONS ÉMANANT DES DOUANES**

18. Le Ministère peut rendre des décisions en vue d'assurer une application uniforme de la loi et des programmes qu'il administre. Les DND peuvent être rendues pour tenir compte des conclusions d'un examen général de la politique ou d'une vérification, ou par suite d'une demande de l'industrie.

19. Le Ministère peut rendre une DND relative à des marchandises faisant l'objet d'un appel si les parties conviennent que la DND résoudra la question et que l'appel sera retiré.

#### **VALIDITÉ DES DÉCISIONS ET DES AVIS EXISTANTS**

20. Le Ministère fournira des directives ou des avis dans le cas d'importations non commerciales, ou dans d'autres circonstances, lorsqu'il estime qu'il n'est pas raisonnable de demander les mêmes renseignements que pour les DND (par exemple pour les importations non commerciales « uniques »).

21. On continuera de se conformer aux décisions rendues par des agents du Ministère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 par suite d'appels, de révisions ou de réexamens, c'est-à-dire des décisions prises en vertu des articles 59, 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*, qui portent directement sur la question et qui ne sont pas limitées ou restreintes par des termes tels que « dans ce cas seulement » ou des expressions semblables. (Le même principe s'applique aux décisions rendues par des agents du Ministère jusqu'au 31 décembre 1997 inclusivement par suite d'appels, de révisions ou de réexamens, c'est-à-dire des décisions prises en vertu des articles 60, 61, 63 ou 64 de la *Loi sur les douanes*, telle que modifiée, avant le projet de loi C-11.)

22. Les agents du Ministère examineront immédiatement les cas où les décisions ou les avis concernant un même produit sont contradictoires, puis rendront une décision nationale des douanes pour régler la question. Une date d'entrée en vigueur sera établie, à compter de laquelle la décision aura force exécutoire. Si des décisions ou des avis contradictoires sont signalés dans le cadre d'un appel en vertu de la *Loi sur les douanes*, la décision rendue conformément à la *Loi sur les douanes* s'appliquera.

## **MODIFICATION ET ANNULATION**

### **Généralités**

23. Le Ministère peut examiner une DND à n'importe quel moment pour déterminer si elle est encore valide. Lorsque le Ministère juge nécessaire de modifier ou d'annuler une DND, il en informe l'importateur et lui donne la possibilité de présenter de l'information supplémentaire.

24. Si une DND doit être modifiée ou annulée, on établira la date d'entrée en vigueur de la nouvelle décision et l'on en avisera l'importateur. Si des DND contradictoires ne sont pas annulées, celle qui porte la date la plus ancienne s'applique, et la question doit être réglée conformément aux paragraphes 23 et 24.

### **Modification de la loi**

25. Lorsque la loi sur laquelle repose une DND est modifiée, cette dernière cesse d'être valide à compter de la date où la modification entre en vigueur.

### **Fraude ou déclaration trompeuse**

26. S'il y a eu intention de frauder ou d'induire en erreur ou si les faits diffèrent de l'information sur laquelle repose la DND, le Ministère étudiera la possibilité d'établir une nouvelle cotisation ou de prendre d'autres mesures conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes*.

### **Examen non officiel**

27. Un importateur, ou un mandataire représentant un importateur, peut demander au Ministère d'examiner une DND concernant des marchandises qui ne sont pas assujetties à un processus de règlement de différends prévu dans la loi. Les renseignements suivants doivent être fournis au besoin :

- a) le numéro de la DND en cause (on peut soumettre une copie de la DND);
- b) les motifs du différend, notamment :
  - (1) la correction des faits concernant les marchandises (c.-à-d. description, composition) accompagnée d'une preuve ou d'une justification;
  - (2) d'autres arguments à l'appui du classement demandé;
  - (3) des arguments contraires à la justification fournie par le Ministère dans la DND;
  - (4) d'autres décisions semblables ou pertinentes;

(5) un énoncé indiquant que les marchandises ne font pas l'objet d'un examen ou d'une vérification conformément à la *Loi sur les douanes*.

28. Il est important de noter que les délais prévus dans la *Loi sur les douanes* ne sont pas protégés ni suspendus au cours d'un examen non officiel d'une DND pour des marchandises qui ont été importées. Si l'examen donne raison à l'importateur, des demandes de remboursement peuvent être présentées conformément aux délais précisés au sous-alinéa 74(3)b(i) pour les cas prévus à l'alinéa 74(1)e) de la *Loi sur les douanes*.

29. Si les marchandises font l'objet d'un examen ou d'une vérification en vertu de la *Loi sur les douanes* avant que l'examen de la DND ne soit terminé, la demande sera annulée et la décision rendue conformément à la *Loi sur les douanes* s'appliquera.

### **Révisions et appels**

30. Une décision concernant des marchandises qui ont été importées peut aussi être remise en question conformément aux procédures spéciales établies dans le Mémoire D11-6-7, *Processus de règlement des différends pour les importateurs en ce qui concerne l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane de marchandises importées*, concernant la remise en question des DND et d'autres politiques ministérielles.

31. Lorsqu'on appelle d'une DND visant une importation conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les appels, les révisions ou les réexamens et qu'une décision contradictoire est rendue par les autorités compétentes, la première décision devient invalide à compter de la date d'importation des marchandises faisant l'objet de l'appel, de la révision ou du réexamen.

32. Le paragraphe 25 s'appliquera si le Ministère entreprend une révision de sa politique par suite d'une décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur ou par la Cour fédérale.

### **EXCLUSIONS ET CAS OÙ AUCUNE DÉCISION NE SERA RENDUE**

33. Il y a des cas où il ne convient pas de rendre une DND. En voici quelques exemples :

- a) lorsque la demande porte sur une question que l'importateur met en cause en vertu de la *Loi sur les douanes*, par exemple une question dont ont été saisis le sous-ministre, le Tribunal canadien du commerce extérieur ou les tribunaux;
- b) lorsqu'il est impossible d'établir tous les faits au moment où la demande est présentée;
- c) lorsque la demande repose sur des faits essentiellement hypothétiques;
- d) lorsque la demande porte sur des marchandises multiples, par exemple sur le contenu de catalogues commerciaux;
- e) lorsque la demande a trait à un projet de loi.

34. Le Ministère informera l'importateur des raisons pour lesquelles une DND ne peut être rendue.

### **TRAITEMENT DES DEMANDES CONCERNANT LES DÉCISIONS NATIONALES DES DOUANES**

35. Les demandes de DND doivent être soumises par écrit aux Services à la clientèle, Services d'administration des politiques commerciales (SAPC) du bureau régional des douanes où les marchandises doivent être importées (dans la plupart des cas, au bureau régional des douanes le plus proche de l'importateur). Si les marchandises doivent être importées dans plus d'une région, la DND sera émise par la région où se trouve le siège social de l'importateur.

36. En règle générale, le Ministère rendra une DND dans les 30 jours suivant la présentation de renseignements complets. Si une analyse en laboratoire, un autre type d'analyse particulièrement complexe ou une vérification s'avèrent nécessaires, le délai sera de 120 jours. On informera l'importateur s'il doit fournir d'autres renseignements ou s'il faut plus de temps pour rendre une décision.

37. Les demandes de DND relatives au classement tarifaire ne doivent viser qu'un seul type d'articles, et celles concernant l'établissement de la valeur, qu'un seul type de transactions. Ainsi, les demandes qui portent sur des transactions avec deux vendeurs différents, l'un utilisant la valeur transactionnelle, et l'autre, la valeur reconstituée, ne seront pas prises en considération. Les demandes relatives à l'origine et au marquage doivent également ne porter que sur des cas uniques.

38. On recommande fortement de se servir de la liste de contrôle ci-jointe pour remplir une demande de DND. Aucune décision ne sera rendue si la demande ne contient pas l'information requise.

39. Pour plus de renseignements concernant le programme, veuillez communiquer avec les Services d'administration des politiques commerciales, à l'un des bureaux régionaux indiqués dans l'annexe D.

---

## LISTE DE CONTRÔLE

**Nota : Les demandes concernant les décisions doivent être présentées par écrit et contenir toute l'information pertinente.**

### GÉNÉRALITÉS

1. Nom et adresse du demandeur. Le numéro d'entreprise attribué au demandeur doit être indiqué.
2. Si le demandeur agit au nom d'un client, indiquer le nom et l'adresse complets de ce dernier accompagnés d'une déclaration écrite du client indiquant que le demandeur est dûment autorisé à agir à titre de mandataire. Le numéro d'entreprise du client doit être indiqué. La décision sera rendue au nom du client.
3. Nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource. Celle-ci doit être parfaitement au courant de la transaction en cause.
4. Nature exacte de la demande (p. ex. classement tarifaire, valeur en douane, origine, marquage).
5. Nom et adresse de l'exportateur et/ou du producteur.
6. Principaux bureaux d'entrée qu'on prévoit utiliser pour l'importation des marchandises visées par la décision demandée.
7. Déclaration qui indique que, à la connaissance de l'importateur, le sujet de la demande ne fait pas l'objet d'un examen ou d'une vérification en vertu de la *Loi sur les douanes*.
8. Déclaration indiquant si l'on a déjà demandé au Ministère des conseils ou une décision relativement à cette question et, le cas échéant, les résultats de cette démarche.

### CLASSEMENT TARIFAIRE

9. Pour pouvoir rendre une DND en matière de classement tarifaire, le Ministère doit d'abord être en mesure d'identifier correctement les marchandises.
10. Les demandes concernant des décisions relatives au classement doivent contenir toute l'information pertinente, c'est-à-dire, le cas échéant :
  - a) une description complète des marchandises, y compris des appellations commerciales;
  - b) la composition des marchandises;
  - c) une brève description du processus de fabrication;
  - d) le type d'emballage utilisé;
  - e) l'utilisation prévue;
  - f) les brochures, les croquis, les photographies et les diagrammes du fabricant;
  - g) un échantillon permettant de faire des tests, des analyses en laboratoire, etc. Il faut noter que les produits jugés dangereux doivent être envoyés directement à la :

Direction des travaux scientifiques et de laboratoire  
 Revenu Canada  
 79, avenue Bentley  
 Ottawa ON K1A 0L5

11. S'il est difficile pour l'importateur ou le mandataire de fournir les renseignements de fabrication, il peut demander au fabricant/exportateur de transmettre les renseignements directement à Revenu Canada.

12. Les descriptions ne contenant que des numéros de pièces, des appellations commerciales et autres renseignements semblables ne sont pas valables, et les demandes qui les accompagnent seront rejetées.

13. Il se peut qu'on doive faire une analyse en laboratoire ou visiter les lieux de fabrication des marchandises pour pouvoir établir le classement de celles-ci.

14. Lorsque cela est possible, l'importateur devrait aussi indiquer dans sa demande le classement qu'il croit devoir s'appliquer et les raisons qui motivent sa décision.

## **VALEUR EN DOUANE**

15. Voici une liste de documents qui pourraient s'avérer nécessaires pour rendre une décision. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, et le Ministère pourrait exiger de l'information supplémentaire.

- a)* factures;
- b)* notes de crédit;
- c)* confirmations de bons de commande;
- d)* accords, actes ou contrats de vente;
- e)* lettres de crédit;
- f)* preuves de paiement;
- g)* accords relatifs à l'octroi de licences ou à des contingents;
- h)* garanties;
- i)* conditions de vente, par exemple renseignements touchant le matériel donné en reprise;
- j)* accords ou contrats écrits;
- k)* copies de lettres de crédit;
- l)* accords prévoyant de l'aide et accords avec des tierces parties, de même que renseignements à l'appui de la valeur ou de la répartition de l'aide;
- m)* accords en matière de redevances;
- n)* accords concernant les marques de fabrique;
- o)* accords relatifs au droit d'agrément;
- p)* accords concernant les droits d'auteur;
- q)* preuves de frais d'expédition;
- r)* renseignements concernant des rabais;
- s)* renseignements relatifs au point d'expédition direct proposé;
- t)* justification de la valeur de marchandises identiques ou semblables;
- u)* calculs détaillés qui ont servi à déterminer la valeur de références, la valeur reconstituée ou la valeur établie selon la dernière méthode d'appréciation.

## **ORIGINE ET MARQUAGE**

**Traitements tarifaires dans le cadre de l'ALENA (Tarif des États-Unis, Tarif du Mexique et Tarif Mexique-États-Unis), de l'ALECI (Tarif Canada-Israël) et de l'ALECC (Tarif du Chili) ainsi que marquage du pays d'origine**

16. Les demandes concernant l'application d'un traitement tarifaire en vertu de l'ALENA, de l'ALECI ou de l'ALECC ou le marquage du pays d'origine (pays ALENA) doivent être présentées dans le cadre du Programme de décisions anticipées et non pas du Programme des décisions nationales des douanes. Il faut noter que les décisions anticipées sur le marquage du pays d'origine (pays ALENA) s'appliquent aux marchandises importées des États-Unis ou du Mexique seulement. Pour plus de renseignements relatifs au Programme de décisions anticipées, consultez le Mémoire D11-4-16, *Décisions anticipées*.

## **TOUS LES AUTRES TRAITEMENTS TARIFAIRES**

17. Lorsqu'on demande qu'une décision soit rendue pour déterminer si un traitement tarifaire préférentiel autre que le Tarif des États-Unis, le Tarif du Mexique, le Tarif Mexique-États-Unis, le Tarif de l'ALECI ou le Tarif du Chili s'applique, on doit soumettre un énoncé contenant l'information suivante :

- a) tous les renseignements demandés sous la rubrique « classement tarifaire » pour les marchandises en cause ou copie d'une décision établissant le classement de ces marchandises;
- b) le pays où l'on a procédé à la finition des marchandises sous la forme où elles sont importées au Canada;
- c) la façon dont les marchandises seront expédiées au Canada;
- d) le cas échéant, les renseignements concernant le connaissance fourni par le pays d'origine au consignataire au Canada;
- e) s'il y a transbordement, indiquer par quel pays et à quelles opérations les marchandises seront soumises durant le transbordement;
- f) le traitement tarifaire jugé approprié par l'importateur et les raisons pour lesquelles il est de cet avis.

18. Les demandes de décision visant à déterminer si le Tarif de préférence général, le Tarif des pays les moins développés ou le Tarif des pays antillais du Commonwealth s'applique, doivent aussi contenir de l'information montrant qu'au moins 60 % (40 % pour le Tarif des pays les moins développés) du prix départ usine des marchandises résulte de coûts engagés dans l'un ou plusieurs des pays bénéficiaires concernés.

19. Les demandes de décision visant à déterminer si les taux préférentiels accordés aux pays en développement du Commonwealth indiqués dans le décret en conseil C.P. 1997-2001 ou aux pays du Commonwealth indiqués dans le décret en conseil C.P. 1997-2002 ou si le Tarif de l'Australie ou le Tarif de la Nouvelle-Zélande s'appliquent, doivent contenir de l'information qui garantit au Ministère que les exigences relatives aux règles d'origine et à l'expédition ont été satisfaites.

20. Les décisions anticipées sur l'origine à des fins non préférentielles telles que la décision sur le marquage du pays d'origine sont indiquées à l'annexe C.

## ÉCHANTILLONS D'INTRANTS TEXTILES

Veillez fournir des échantillons des intrants textiles pour lesquels un dégrèvement tarifaire est demandé. Dans le cas de tissus, veuillez produire trois échantillons pleine largeur, chacun mesurant un mètre de longueur; dans le cas des fils, deux échantillons de 250 mètres linéaires sur la fusette originale; et, dans le cas des fibres, un échantillon de 150 grammes.

De plus, il faut produire les renseignements sur les produits demandés à la question numéro 5 du Questionnaire du demandeur dans les Règles de référence pour les textiles du TCCE (comme ci-dessous).

Veillez fournir une description détaillée des caractéristiques physiques des intrants textiles pour lesquels un dégrèvement tarifaire est demandé. Dans le cas de tissus, indiquer le type de fibres, la teneur en fibres, le type de fil, la grosseur du fil, le poids du fil, le facteur de torsion du fil, la contexture du tissu, ainsi que la largeur et le poids du tissu; dans le cas des fils, indiquer le type de fibres, la teneur en fibres, la contexture du fil, le type de fil, la grosseur du fil, ainsi que le poids et le facteur de torsion du fil; dans le cas des fibres, indiquer le type de fibres, la contexture des fibres, la teneur en fibres et le poids des fibres. En outre, veuillez préciser quel est le processus de production utilisé, par exemple le cardage, le peignage, le formage à sec, le formage au mouillé, le liage, l'aiguilletage, la filature à anneaux, la filature à fibres libres ainsi que d'autres caractéristiques spéciales telles que la finition, la conception, les combinaisons de couleurs, la lessivabilité, etc.

1. Pour les **TISSUS**, veuillez fournir les renseignements suivants :

Tissu	
Type de fibres	
Teneur en fibres	
Type de fil	
Grosueur du fil	
Poids du fil	
Facteur de torsion du fil	
Contexture du tissu	
Largeur du tissu	
Poids du tissu	
Processus de production	
Autres caractéristiques particulières	

2. Pour les **FILS**, veuillez fournir les renseignements suivants :

Fil	
Type de fibres	
Teneur en fibres	
Contexture du fil	
Type de fil	
Grosueur du fil	
Poids du fil	
Facteur de torsion du fil	

Processus de production \_\_\_\_\_

Autres caractéristiques particulières \_\_\_\_\_

3. Pour les **FIBRES**, veuillez fournir les renseignements suivants :

Fibres \_\_\_\_\_

Type de fibres \_\_\_\_\_

Contexture des fibres \_\_\_\_\_

Teneur en fibres \_\_\_\_\_

Poids des fibres \_\_\_\_\_

Processus de production \_\_\_\_\_

Autres caractéristiques particulières \_\_\_\_\_

Veuillez indiquer le numéro tarifaire actuel ou le numéro sous lequel les intrants textiles sont classés ainsi que le pays d'origine des intrants textiles pour lesquels vous demandez un dégrèvement tarifaire.

<b>Intrant textile</b>	<b>Numéro tarifaire ou numéro de classement</b>	<b>Pays d'origine</b>
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

## DÉCISIONS ANTICIPÉES DE L'ORIGINE À DES FINS NON PRÉFÉRENTIELLES

La présente annexe porte sur les décisions anticipées du Ministère ayant trait à l'origine des marchandises, à des fins non préférentielles, accordées aux pays bénéficiant du traitement tarifaire de la nation la plus favorisée (NPF).

### Généralités

1. Les décisions anticipées portant sur les règles de l'origine à des fins non préférentielles sont des déclarations écrites du Ministère et sont rendues à titre de service administratif aux **exportateurs, importateurs et à toute personne ayant des motifs valables**. Sur demande de l'une ou l'autre de ces parties, le Ministère rendra des décisions anticipées concernant l'origine des marchandises à des fins non préférentielles, à l'intention des pays bénéficiant du traitement tarifaire NPF.
2. Ce programme **est distinct** du Programme de décisions anticipées aux fins de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALECI) ou de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) qui est expliqué dans le Mémoire D11-4-16, *Décisions anticipées*. Le programme expliqué dans cette annexe a été mis en place pour satisfaire aux exigences de l'*Accord sur les règles d'origine de l'Organisation mondiale du commerce*. Les décisions anticipées ainsi rendues devraient donc être considérées comme une partie composante du Programme national des décisions des douanes (DND).
3. Les règles d'origine visées au paragraphe 1 ci-dessus comprennent toutes les règles d'origine utilisées dans les instruments non préférentiels de politique commerciale, pour l'application, par exemple, du traitement de la nation la plus favorisée au titre des articles I, II, III, XI et XIII du GATT de 1994; de droits antidumping et de droits compensateurs au titre de l'article VI du GATT de 1994; de mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994; de la réglementation relative au marquage du pays d'origine au titre de l'article IX du GATT de 1994; et de restrictions quantitatives ou de contingents tarifaires discriminatoires. Elles comprennent aussi les règles d'origine utilisées pour les marchés publics et les statistiques commerciales.
4. Les règles d'origine qui existent pour les marchés publics ne sont pas appliquées au Canada. Par conséquent, aucune décision anticipée ne sera rendue aux fins des marchés publics.
5. Il n'existe pas de processus d'appel officiel pour les décisions anticipées qui se rattachent à l'origine des marchandises à des fins non préférentielles puisque ces décisions ne constituent qu'un service administratif. Toutefois, il existe des processus d'appel officiels dans le cas de décisions anticipées concernant le traitement tarifaire ou le marquage du pays d'origine de marchandises importées des États-Unis ou du Mexique. Dans le cas de décisions anticipées sur le marquage du pays d'origine de marchandises importées d'un pays non ALENA, lorsqu'un importateur, un exportateur ou un producteur n'est pas d'accord avec la décision rendue par l'expert en marquage, une demande d'examen de la décision au deuxième palier peut être soumise à la :
 

Directeur  
Division des programmes d'admissibilité  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation  
Revenu Canada  
Ottawa ON K1A 0L5
6. Dans le cas des décisions se rapportant aux droits antidumping et compensateurs, les importateurs peuvent demander une révision de l'imposition des droits en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). Les remboursements des droits LMSI ne seront pas considérés en vertu de l'alinéa 74(1)e) de la *Loi sur les douanes*.

7. La décision anticipée de l'origine que le Canada attribuerait à une marchandise sera fournie à un exportateur, à un importateur ou à toute personne ayant des motifs valables, aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après qu'une demande a été présentée, à la condition que tous les éléments nécessaires aient été reçus. Les décisions anticipées doivent être faites à partir de renseignements complets et précis. C'est au demandeur qu'il incombe de veiller à ce que le Ministère dispose de tous les renseignements pertinents. Advenant que les renseignements fournis au Ministère ne soient pas suffisants, celui-ci ne rendra pas de décision anticipée.

8. Les demandes de décisions anticipées seront acceptées par le Ministère avant que les échanges des marchandises en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Une demande de décision anticipée peut être présentée en vue de l'importation ou de l'exportation future de marchandises qui feront l'objet d'une série d'importations ou d'exportations continues au Canada. Les demandes de décisions anticipées portant sur des importations continues doivent se limiter à des questions visant des importations éventuelles. Par exemple, une demande de décision sur l'admissibilité de certaines marchandises au traitement tarifaire NPF ne sera pas considérée même si la demande porte sur une série continue d'importations, si les renseignements qui sont présentés se rapportent uniquement à des modèles abandonnés ou sans suite, dont les sources d'approvisionnement et les méthodes de production sont différentes de celles qui seront utilisées pour les prochaines importations.

9. Les décisions anticipées demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables.

10. Toutes les demandes de décisions anticipées doivent être présentées en français ou en anglais et être signées par une personne autorisée par le demandeur à faire la demande. Le signataire de la demande doit être au courant des questions soulevées dans la demande.

### **Contenu des demandes**

11. Les demandes de décisions anticipées doivent être transmises par écrit et doivent contenir tous les renseignements pertinents pour permettre au Ministère de rendre une décision. L'omission de fournir tous les renseignements nécessaires entraînera un retard dans l'établissement d'une décision anticipée ou rendra impossible la notification d'une telle décision. Les renseignements à fournir peuvent varier selon la nature de la demande. Par exemple, dans le cas d'une demande de décision anticipée sur l'origine d'un produit pour un traitement tarifaire NPF ou à des fins de marquage, il faut inclure les registres se rapportant au lieu et au coût total de production ainsi qu'au coût de production des marchandises qui a été engendré dans un ou plusieurs des pays bénéficiaires du traitement tarifaire NPF, y compris le Canada. Dans ce cas, le coût de production peut comprendre les matériaux (à l'exclusion des droits et des taxes), la main-d'oeuvre et les frais généraux de fabrication.

12. En ce qui concerne les demandes de décisions anticipées de l'origine de marchandises aux fins du traitement tarifaire NPF, il faut aussi indiquer le numéro de classement tarifaire des marchandises qui doivent être importées au Canada. En outre, il faut indiquer les numéros de classement tarifaire de tous les sous-ensembles importants et de tout matériel dont la source est extérieure à un pays bénéficiant du traitement tarifaire NPF ou de tout matériel dont l'origine est inconnue.

13. Aux fins du marquage, la demande doit aussi comprendre les renseignements indiqués aux paragraphes 1 à 3 et aux paragraphes 15 à 19 du Mémoire D11-4-16, *Décisions anticipées*. Pour plus de renseignements sur la liste des marchandises qui doivent être marquées, consultez le Mémoire D11-3-1, *Marquage des marchandises importées*.

### **Adresses**

14. À l'exception des demandes de décisions anticipées de l'origine à des fins non préférentielles se rapportant au marquage ainsi qu'aux droits antidumping et aux droits compensateurs, les demandes se rapportant à ce programme doivent être envoyées par courrier recommandé ou livrées au directeur adjoint

ou au chef des Services à la clientèle, Services d'administration des politiques commerciales (SAPC) de la région des douanes dans laquelle on s'attend à ce que la majorité des importations aient lieu. Si cela est impossible, la demande doit être envoyée à la région dans laquelle se trouvent la majorité des importateurs éventuels du produit.

15. Les demandes de décisions anticipées à des fins non préférentielles pour le marquage doivent être envoyées par courrier recommandé ou livrées **à l'expert en marquage**, aux Services d'administration des politiques commerciales (SAPC) de la région des douanes dans laquelle on s'attend à ce que la majorité des importations aient lieu. S'il est impossible de déterminer quelle est cette région, la demande doit être envoyée à la région dans laquelle se trouvent la majorité des importateurs éventuels du produit.

16. La liste des bureaux régionaux de douane se trouve à l'annexe D.

17. Les demandes de décisions anticipées de l'origine à des fins non préférentielles se rapportant aux droits antidumping et aux droits compensateurs doivent être envoyées par courrier recommandé ou livrées au :

Directeur général  
Direction des droits antidumping et compensateurs  
Direction générale des douanes et de l'administration des politiques commerciales  
Revenu Canada  
Immeuble Sir Richard Scott  
191, avenue Laurier Ouest  
19<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

**LISTE DES BUREAUX  
RÉGIONAUX DE DOUANE**

**Halifax**

Directeur adjoint, Services à la clientèle  
Services d'administration des politiques commerciales  
Immeuble Ralston  
1557, rue Hollis  
C.P. 3080 (sud)  
Halifax NS B3J 3G6

Téléphone : (902) 426-6511  
Télécopieur : (902) 426-2768

**Québec**

Chef, Services à la clientèle  
Services d'administration des politiques commerciales  
130, rue Dalhousie  
C.P. 2267  
Québec QC G1K 7P6

Téléphone : (418) 648-3401  
Télécopieur : (418) 648-3040

**Montréal**

Directeur adjoint, Services à la clientèle  
Services d'administration des politiques commerciales  
400, place d'Youville  
Montréal QC H2Y 2C2

Téléphone : (514) 283-0148  
Télécopieur : (514) 283-7500

**Ottawa**

Directeur adjoint, Services à la clientèle  
Services d'administration des politiques commerciales  
333, avenue Laurier Ouest  
Ottawa ON K1A 0L9

Téléphone : (613) 598-2062  
Télécopieur : (613) 952-7149

**Toronto**

Directeur adjoint, Services à la clientèle  
Services d'administration des politiques commerciales  
Immeuble Dominion Public  
1, rue Front Ouest  
C.P. 10, succursale A  
Toronto ON M5W 1A3

Téléphone : (416) 973-8153  
Télécopieur : (416) 973-0364

**Hamilton**

Chef, Services à la clientèle  
Services d'administration des politiques commerciales  
26, promenade Arrowsmith  
C.P. 2989  
Hamilton ON L8N 3V8

Téléphone : (905) 308-8587  
Télécopieur : (905) 308-8616

**Windsor**

Chef, Services à la clientèle  
Services d'administration des politiques commerciales  
208, rue Edinborough  
C.P. 1655  
Windsor ON N9A 7G7

Téléphone : (519) 257-6427  
Télécopieur : (519) 257-6412

**London**

Chef, Services à la clientèle  
Services d'administration des politiques commerciales  
C.P. 5548  
London ON N6A 4R3

Téléphone : (519) 645-5167  
Télécopieur : (519) 645-5819

**Winnipeg**

Gestionnaire, Services des politiques commerciales et appels  
Chef, Services à la clientèle  
Services d'administration des politiques commerciales  
Édifice Fédéral  
269, rue Main  
Étage principal  
Winnipeg MB R3C 1B3

Téléphone : (204) 983-6000  
Télécopieur : (204) 983-6635

**Calgary**

Chef, Services à la clientèle et appels  
Services d'administration des politiques commerciales  
130, Immeuble Harry Hays  
220, 4<sup>e</sup> Avenue Sud-Est  
Calgary AB T2G 0L1

Téléphone : (403) 233-4604  
Télécopieur : (403) 233-4600

**Vancouver**

Directeur adjoint, Services à la clientèle  
Services d'administration des politiques commerciales  
333, rue Dunsmuir  
Vancouver BC V6B 5R4

Téléphone : (604) 666-0853  
Télécopieur : (604) 666-2212

**Administration centrale**

Directeur  
Division de la nomenclature et de la politique en matière de traitement tarifaire  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation  
Revenu Canada  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 941-0096  
Télécopieur : (613) 941-3897

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Division de la nomenclature et de la politique en matière de traitement tarifaire  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

s/o

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

4560-24-1

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» –**

D11-11-1, le 1<sup>er</sup> janvier 1995

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL.